

**2.—Statistique des allocations familiales, par province, année terminée
le 31 mars 1967 et totaux de 1965-1967**

Province ou territoire	Familles allocataires en mars	Enfants bénéficiaires en mars	Nombre moyen d'enfants par famille en mars	Moyenne des allocations ¹		Total net des allocations versées durant l'année financière
				par famille	par enfant	
				\$	\$	\$
Terre-Neuve.....	70,435	210,082	2.98	20.08	6.73	16,960,053
Île-du-Prince-Édouard.....	14,099	39,342	2.79	18.81	6.74	3,190,484
Nouvelle-Écosse.....	105,214	264,998	2.52	17.01	6.75	21,507,992
Nouveau-Brunswick.....	82,929	229,798	2.77	18.76	6.77	18,752,034
Québec.....	805,315	2,034,966	2.53	17.10	6.77	165,095,827
Ontario.....	1,007,038	2,308,919	2.29	15.48	6.75	185,309,485
Manitoba.....	131,011	315,166	2.41	16.26	6.76	25,651,443
Saskatchewan.....	130,876	330,015	2.52	17.05	6.76	26,870,934
Alberta.....	216,086	527,411	2.44	16.50	6.76	42,563,978
Colombie-Britannique.....	264,480	605,443	2.29	15.50	6.77	48,525,782
Yukon.....	2,169	5,285	2.44	16.52	6.78	425,625
Territoires du Nord-Ouest.....	4,289	11,449	2.67	18.51	6.93	941,310
Canada.....1967	2,833,941	6,882,874	2.43	16.42	6.76	555,794,947
1966	2,785,636	6,865,057	2.46	16.59	6.74	551,734,824
1965	2,746,549	6,817,013	2.48	16.68	6.72	545,775,231

¹ Fondée sur les versements bruts de mars.

Sous-section 4.—Allocations aux jeunes

La loi sur les allocations aux jeunes est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1964. Le gouvernement fédéral ne verse aucune allocation aux jeunes dans la province de Québec (qui dirige son propre régime depuis 1961) mais il indemnise cette province d'un montant égal à ce qu'il y dépenserait sous forme d'allocations directes.

En vertu du régime fédéral, des allocations mensuelles de \$10 sont payables à l'égard de toutes les personnes âgées de 16 et 17 ans qui fréquentent à plein temps une institution d'enseignement ou qui sont dans l'impossibilité de le faire en raison de débilite physique ou mentale. Le parent responsable ou le tuteur, ainsi que l'enfant lui-même, doivent être domiciliés dans l'une des provinces, sauf le Québec. Un parent qui ne réside pas dans l'une des neuf provinces, ne peut recevoir l'allocation, même si l'enfant fréquente l'école au Canada. Un jeune qui dépend de sa famille peut fréquenter l'école au Québec ou à l'étranger ou, dans un cas d'invalidité, recevoir soins et formation au Québec ou à l'étranger, et être considéré quand même admissible du fait qu'il réside dans une des neuf provinces, dont il se trouve temporairement absent.

L'allocation est habituellement versée le premier mois qui suit la cessation de l'allocation familiale et se continue jusqu'à la fin de l'année scolaire. Au commencement de l'année scolaire suivante, le paiement est rétroactif pour les mois d'été. Dans le cas d'un enfant invalide, toutefois, l'allocation est versée sans interruption durant toute l'année. L'allocation cesse dès que l'enfant laisse l'école, quitte définitivement le pays, cesse d'être à charge, s'établit au Québec ou décède. En dehors de ces cas, l'allocation aux jeunes continue d'être versée jusqu'à la fin du mois durant lequel l'enfant atteint sa 18^e année. Aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu, les allocations aux jeunes ne sont pas considérées comme un revenu.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social dirige le régime. Le directeur national des allocations familiales et de la pension de sécurité de la vieillesse est également administrateur des allocations aux jeunes; il est assisté de directeurs régionaux dans la capitale de chacune des provinces, sauf à Québec. Les allocations aux jeunes sont tirées du Fonds du revenu consolidé.